



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
<https://sari.adm-occitanie.fr/prod/images/bandeau/inspecteur-survol.svg>
06200 Nice

Nice, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

CENTIPHARM

**23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06130 Grasse**

Références : 2026_334
Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2026 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Sans objet
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
5	Interdiction de tous les PFAS	Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 37.5	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/10/2001, article 1.2.2.2	Sans objet
9	Téledéclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	BREF WGC - IED - COV	Lettre du 25/02/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas identifié de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et au minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération de légionelle. La dernière version présentée date du 30/03/2025. L'AMR présente notamment la description des installations, du programme de contrôle, des mesures préventives, les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement et analyse les éventuels bras morts sur les réseaux. L'inspection n'a pas regardé si la réalisation des actions correctives identifiées dans l'AMR avaient été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la durée de fonctionnement de l'installation.
Constats :

Par sondage, l'inspection a consulté les rapports d'analyses sur GIDAF : l'exploitant réalise des prélèvements et analyses tous les mois lors du fonctionnement des TAR. La fréquence est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...]; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours.

Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté plusieurs rapports d'analyses de 2024 et 2025. Aucun rapport consulté n'a fait apparaître un dépassement du seuil de 100 000 UFC. L'exploitant dispose de la procédure "Maintenance des tours de refroidissement" n°MOP-ENT0024-E" du 24/11/24 qui décrit les actions à mettre en place en cas de dépassement des seuils de 100 000 UFC/l qui prévoit notamment l'arrêt de la TAR dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé plusieurs rapports d'analyses de 2024 et 2025. Plusieurs anomalies pour les mois de mai 2024, septembre 2024, décembre 2024 et mars 2025. Après analyses de ces rapports, il ne s'agit pas de legionnella mais d'une flore interférente. Au mois de juillet 2025, le rapport d'analyse du 23/07/2025 (prélèvement du 10/07/2025) montre une concentration de 3 000 UFC/l de legionella pneumophila a été retrouvée. L'exploitant a alors procédé à la vidange de la fosse de remplissage, réalisé un traitement choc. Le rapport d'analyse du 08/08/2025 (prélèvement du 24/07/2025) fait état d'une concentration inférieure à 100 UFC/l. L'exploitant dispose de la procédure "Maintenance des tours de refroidissement" n°MOP-ENT0024-E" du 24/11/24 qui décrit les actions à mettre en place en cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de tous les PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS. [...] 6. les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS: a) jusqu'au 23 avril 2027 pour: i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus; [...] 7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe. L'utilisateur: a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B);

[...] c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible; [...]
Constats : L'exploitant indique avoir remplacé tout ses émulseurs avec PFAS par des émulseurs sans PFAS. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'émulseurs BIO EX ECOPOL à l'entrée du site et d'une réserve de 600 litres dans le local de pompage pour l'extinction automatique d'émulseur SKUM HOT FOAM. L'exploitant a fourni le certificat technique du fabricant certifiant que les émulseurs sont exempts de composé fluoré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose des 2 fiches de données de sécurité concernant les 2 types d'émulseurs évoqués au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par

l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les conditions de stockage recommandées dans la fiche de données de sécurité des émulseurs étaient respectées. En revanche, l'inspection constate que l'étiquetage de l'ensemble des émulseurs sur le site n'est pas conforme (absence d'étiquette, étiquette illisible ou encore mentions de dangers différentes de la FDS). Par mail du 11/04/2026, l'exploitant a transmis les photos de chaque réservoir d'émulseurs : l'étiquetage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2001, article 1.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20% de la capacité des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté par sondage que les produits dangereux utilisés dans le cadre du traitement des TAR étaient posés à même le sol. Par mail du 11/04/2026, l'exploitant a transmis une photo montrant la mise en place des produits

concernés sur une rétention permettant de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Télédéclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Télédéclaration
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté les données dans GIDAF pour l'année 2025. L'exploitant déclare bien son autosurveillance sur GIDAF. Les fréquences de surveillance sont respectées. L'exploitant indique à l'inspection que le cadre GIDAF ne lui permet pas de déclarer les métaux et l'azote, paramètres imposés dans l'arrêté préfectoral. L'inspection a procédé à la modification du cadre GIDAF permettant la déclaration de ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : BREF WGC - IED - COV

Référence réglementaire : Lettre du 25/02/2025
Thème(s) : Risques chroniques, BREF WGC - IED - COV
Prescription contrôlée : [...] Afin de pouvoir in fine actualiser les prescriptions réglementaires de votre site, je vous demande de compléter votre dossier de réexamen et l'étude technico-économique transmise avec les éléments suivants : • un recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés et diffus du site comprenant a minima les informations suivantes : ◦ n° du point de rejet, type de rejet, localisation, ◦ installations raccordées, ◦ nature et caractéristiques du point de rejet ◦ équipements de traitement des fumées ◦ polluants susceptibles d'être rejetés, ◦ photo de l'émissaire. • une ETE visant à : ◦ réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement,

- réduire les émissions de COV en traitant notamment les points de rejets canalisés et les rejets diffus non collectés vers un système de traitement des gaz résiduels et plus particulièrement les événements des pompes à vide,
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des émissaires des rejets atmosphériques. Cette liste indique la localisation du rejet, le type d'émissaire, l'équipement associé, les substances susceptibles d'être émises, les caractéristiques de l'émissaire et sa catégorie (canalisé, diffus, fugitif).

L'exploitant a également transmis une étude technico économique qui conclut à un objectif de mutualisation de certains points de rejets avec la mise en place d'un nouveau système de traitement central. Afin de correctement dimensionner le système de traitement, l'exploitant a procédé en mars à deux campagnes de mesures des émissions de COV.

L'exploitant doit encore transmettre les éléments définitifs sur la solution de traitement la plus adaptée et le calendrier de travaux associés.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la mise en place des MTD issus des conclusions du BREF WGC doivent être mises en place au plus tard en décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite